

Entretien des cours d'eau et fossés

1. Aspects réglementaires

La police de l'eau

- Pourquoi une police de l'eau?

Les directives européennes, la loi sur l'eau de 2006 et le Grenelle de l'environnement ont fixé des objectifs ambitieux à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ils ont suscité un renforcement de la réglementation, dont l'application n'est pas naturelle pour tous les usagers, justifiant des actions de contrôle sur le terrain.

- Quelles sont ses missions?

La police de l'eau et de la nature a pour mission de contrôler le bon respect de la réglementation environnementale auprès des divers usagers de la ressource en eau. La loi les dote de prérogatives de contrôle, qui leur permettent d'accéder aux lieux du contrôle, de procéder aux constatations utiles, et d'en rendre compte aux autorités administrative et/ou judiciaire.

- Qui effectue la police de l'eau?

Les agents des services de l'État tels que la DDT-M (Direction Départementale des Territoires – et de la Mer), de l'Onema, de l'ONCFS, voire des Parcs nationaux et de l'Agence des aires marines protégées sont chargés d'effectuer ces missions de contrôle, selon la stratégie départementale fixée par le plan de contrôle interservices Eau & Nature. Les plans de contrôle sont approuvés annuellement par les préfets et les procureurs de la République. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les agents portent le nom d'inspecteur de l'environnement.

Travaux d'entretien et d'aménagement sur les cours d'eau, ruisseaux, talus et fossés

Il est important de bien faire la distinction entre l'entretien régulier et l'aménagement. L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires. Cependant, des entretiens mal adaptés peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour l'environnement et les propriétés riveraines : ce type de travaux, qui relèvent alors de l'aménagement, peuvent provoquer un recalibrage (modification de la

section) du cours d'eau augmentant la vitesse des écoulements et ainsi aggraver les crues en aval, et causer des dégradations du milieu aquatique.

1. L'entretien régulier des fossés et des cours d'eau :

→ une nécessité et une obligation réglementaire

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour permettre d'améliorer les usages des sols (activités économiques) telles que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité de ses usagers.

Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété.

Qu'est ce que l'entretien courant d'un fossé?

L'entretien courant consiste à périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux) :

- enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements - amas de terre, de sable, de graviers, de galets - apportés par les eaux ;
- curer le fossé, c'est-à-dire nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Cet entretien est-il soumis à procédure administrative?

NON, sauf exceptions. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

- **Les cours d'eau** sont des milieux naturels complexes. Ils permettent non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval et facilitent le drainage naturel des terres; mais ils constituent également des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques à préserver, et parfois de véritables réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique et d'un environnement de qualité. (*article L-210-1 du code de l'environnement : "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation"*)

Qu'est ce que l'entretien courant d'un cours d'eau ?

Un entretien régulier du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement écologique.

Cet entretien régulier consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans selon les usages locaux) à des actions parmi les opérations suivantes :

- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel (action de couper un arbre près du sol pour favoriser de nouvelles pousses), sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;

- enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui gênent fortement la circulation naturelle de l'eau ;
- déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments - amas de terre, de sable, de graviers, de galets, de vases apportés par les eaux – à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière;
- faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau conformément aux anciens règlements et usages locaux.

Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée, afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien écologique ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

Définition réglementaire : l'entretien a pour objectif de "maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L. 215-14 du Code de l'Environnement)

Cet entretien est-il soumis à procédure administrative?

NON, si l'entretien est périodique et léger. Le propriétaire est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien courant, sauf s'il est confié à une collectivité locale, telle qu'une commune ou un syndicat de rivière. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques. Toutefois, si une collectivité locale entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires riverains, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

2. L'aménagement en fossé et rivière

Si l'entretien courant des fossés et des cours d'eau est une nécessité, il faut bien le distinguer des travaux qui relèvent de l'aménagement, qui peuvent provoquer un recalibrage de cours d'eau et peuvent aggraver les crues en aval et causer des dégradations du milieu aquatique (destruction de frayères, de berges, etc.).

Les aménagements, selon qu'ils sont réalisés sur des fossés ou des cours d'eau, sont soumis à des réglementations différentes.

Les aménagements en fossé, faut-il déclarer?

Sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible de :

- créer ou restaurer des rigoles d'une profondeur maximale d'environ 30 à 40 cm
- installer une buse

SAUF

→ si le fossé fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle)

→ si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 hectares

→ si le fossé abrite une ou des espèces protégées, en constitue l'habitat ou altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, constituant des zones de frayère à brochets

Dans ces cas, une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès des DDT-M est nécessaire.

Les aménagements en rivière, faut-il déclarer?

Dans le cas d'un cours d'eau, toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Le risque de déséquilibrer le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDT-M chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet ou pour effet :

- de curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, ou en ôtant des sédiments comportant des déchets, ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les batraciens et amphibiens) ;
- de curer le lit du cours d'eau, modifiant son profil en long ou en travers ;
- de modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 mètres ;
- d'assurer la couverture d'un cours d'eau par busage sur plus de 10 mètres ;
- de réaliser un remblai supérieur à 400 m² dans le lit majeur
- d'assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 0,1 hectare ;
- de drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 hectares ;
- d'aménager un ouvrage dans le cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;
- d'aménager un ouvrage dans le cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur ;

...

Comment distinguer un cours d'eau d'un fossé ?

La distinction entre fossé et cours d'eau n'est pas toujours évidente. Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux sont parfois confondus avec un simple fossé du fait de la modification de leur tracé par l'homme – sa trajectoire est devenue rectiligne.

Il n'existe pas de définition juridique du cours d'eau. Les cours d'eau sont caractérisés sur la base de deux critères appréciés au cas par cas par le juge :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année.

A cela peut s'ajouter à titre complémentaire, la présence d'espèces aquatiques : poissons, crustacés, plantes aquatiques.

A noter que la carte IGN au 25000^{ème}, constamment remise à jour, mais qui n'a rien d'exhaustive, identifie comme cours d'eau les tracés bleus, continus ou intermittents. Toutefois, cette présomption peut être infirmée ou confirmée par des constatations in situ.

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect de la réglementation pour la réalisation de travaux en cours d'eau?

Le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet majeur ou moyen sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des poursuites administratives et judiciaires.

Par exemple :

- un défaut d'autorisation administrative EAU : de la dispense de peine jusqu'à 1 an de prison et 75 000 euros d'amende (portée à 375 000 euros pour une société) ;
- un défaut d'autorisation ou déclaration administrative EAU relative à la destruction d'une frayère : de la dispense de peine jusqu'à 20 000 euros d'amende (portée à 1000 000 euros pour une société) ;
- un défaut de déclaration administrative EAU : de la dispense de peine jusqu'à 1500 euros d'amende (portée à 7 500 euros pour une société).
- un défaut de dérogation administrative ESPECES PROTEGEES : de la dispense de peine jusqu'à 1 an de prison et 15 000 euros d'amende (portée à 60 000 euros pour une société).

Quel est le rôle des agents de l'Onema en matière de travaux sur les fossés et les cours d'eau ?

En appui aux services de l'État, les agents de l'Onema sont chargés de faire respecter la réglementation sur l'eau issue du Code de l'environnement. Sur le terrain, ils constatent les travaux réalisés, mènent une investigation auprès des auteurs des travaux, déterminent le contexte et évaluent leurs conséquences sur l'environnement et ses usages. Si les travaux réalisés ont été entrepris de manière irrégulière, ils sont amenés à rendre compte de cette situation à l'autorité administrative (le préfet) et judiciaire (le procureur de la République), en rédigeant respectivement une fiche technique de contrôle et/ou un procès verbal d'infraction. Ce procès verbal peut ensuite donner lieu à diverses suites, telles qu'une transaction pénale, une alternative à des poursuites ou des poursuites à l'audience correctionnelle ou de police.

Février 2014